

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11593/Add.50
23 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 décembre 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Timor

Dans une lettre datée du 7 décembre 1975 (S/11899) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a déclaré que ce même jour, des forces navales, aériennes et terrestres de la République d'Indonésie avaient entrepris une action offensive contre le territoire du Timor portugais, particulièrement contre la ville de Dili où avaient été effectués des bombardements navals et des débarquements de troupes. Il a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin que soit mis un terme à l'agression militaire de l'Indonésie et que des conditions soient créées permettant que le processus de décolonisation se poursuive.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 1864^{ème} séance, le 15 décembre 1975. Il en a poursuivi l'examen à ses 1865^{ème}, 1867^{ème} et 1868^{ème} séances, qui ont eu lieu entre le 16 et le 18 décembre 1975.

A la 1864^{ème} séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Australie, conformément à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La même invitation a été étendue, à la 1867^{ème} séance, le 18 décembre, au représentant de la Guinée-Bissau.

D'autre part, à la 1864^{ème} séance, conformément à la demande exprimée dans une lettre du représentant de la Guinée-Bissau datée du 12 décembre (S/11911), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation en vertu

de l'article 39 du règlement intérieur provisoire aux personnes désignées ci-après : MM. Jose Ramos Horta et Abilio Aranja. A cette séance également, conformément à la demande exprimée dans une lettre du représentant de l'Indonésie datée du 15 décembre (S/11912), le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à MM. Guilherme Maria Goncalves, Ir. Mario Carrascalao et Jose Martins.

Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11907)

Dans une lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11907), le représentant de l'Islande a déclaré que le 11 décembre, des bâtiments auxiliaires britanniques opérant sur instructions d'unités de la marine britannique ont éperonné à plusieurs reprises un garde-côte islandais loin à l'intérieur des eaux territoriales incontestées de l'Islande avec l'intention manifeste de lui infliger de graves dommages. Il a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence afin d'examiner cette question.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 1866^{ème} séance, tenue le 16 décembre 1975. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Islande, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a fait une déclaration et décidé, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République-Unie du Cameroun à prendre la présidence pour l'examen de la question à l'ordre du jour.

Au moment de lever la séance, le représentant de la République-Unie du Cameroun, en sa qualité de représentant assurant la présidence en vertu de l'article 20 du règlement intérieur provisoire, a indiqué que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question afin de pouvoir en reprendre l'examen à une date appropriée.

